

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE UD38-2021-06-20
Du 3 juin 2021
rendant redevable d'une astreinte administrative Madame Régine GAYET-
NOTERMAN pour l'exploitation du refuge pour chiens de l'association
« Liberté Sans Frontière » sur la commune de Moissieu-sur-Dolon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8-II, L.173-1-II, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NYT74OH9Q7 du 16 décembre 2019 d'une déclaration d'activité délivrée à Madame Régine GAYET-NOTERMAN pour l'exploitation de l'association « Liberté Sans Frontière », un refuge contenant 35 chiens, situé au 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020 demandant à Madame Régine GAYET-NOTERMAN de régulariser le mode d'exploitation du refuge pour chiens qu'elle exploite pour l'association « Liberté Sans Frontière » dont elle est la présidente ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations, du 29 avril 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2021 sur le site de Madame Régine GAYET-NOTERMAN, implanté sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 29 avril 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations, a transmis à Madame Régine GAYET-NOTERMAN, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par Madame Régine GAYET-NOTERMAN le 3 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Madame Régine GAYET-NOTERMAN dans le délai réglementaire ;

Considérant que Madame Régine GAYET-NOTERMAN est exploitante du refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière » dont elle est la présidente, située à son domicile au 160 chemin des Brassolets sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

Considérant que la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le refuge susvisé est régulièrement déclaré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la détention d'au plus 35 chiens de plus de 4 mois dans le périmètre de son domicile situé à plus de 100 mètres du tiers le plus proche ;

Considérant que le refuge susvisé est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors des inspections du 2 juillet 2020 que Madame Régine GAYET-NOTERMAN détenait pour l'association « Liberté Sans Frontière », de manière régulièrement constatée, plus de 9 chiens de plus de 4 mois à son domicile et que ces chiens se trouvaient à la fois dans le périmètre situé à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à la fois dans le périmètre situé à moins de 100 mètres du tiers le plus proche ;

Considérant ainsi que le mode d'exploitation du refuge susvisé n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique et au régime de l'activité ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2021 que, l'association « Liberté Sans Frontière » dont Madame Régine GAYET-NOTERMAN est la présidente, ne respecte toujours pas les termes de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2020 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation et aux prescriptions de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 € ;

Considérant l'ensemble des courriers et courriels de plainte de tiers et de la municipalité reçus par les services de la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère au sujet des nuisances et risques que génère l'exploitation du refuge pour chiens de l'association « Liberté Sans Frontière » située sur la commune de Moissieu-sur-Dolon ;

Considérant de ce fait que la situation locale vis-à-vis des tiers, des nuisances et des plaintes que génère le refuge ne permet pas d'envisager l'accord d'une dérogation de distance à l'exploitant pour son activité ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement, de rendre redevable Madame Régine GAYET-NOTERMAN d'une astreinte administrative journalière ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations estime qu'un montant de l'astreinte de 100 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} – L'association « Liberté Sans Frontière » (siège social : 160 chemin des Brassolets 38270 Moissieu-sur-Dolon) dont Madame Régine GAYET-NOTERMAN est la présidente, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € jusqu'à satisfaction de l'une des deux mesures suivantes :

- aménager les infrastructures nécessaires à l'hébergement permanent de 35 chiens conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et notamment celles des points 3.4 et 5.3.2 de son annexe I, de manière à contenir la zone de détention à au moins 100 mètres des tiers, sans préjudice des autres législations (code de l'urbanisme et code rural notamment) ;
- réduire le nombre de chiens de plus de 4 mois présent à son domicile en tout temps, à au plus, 9 et notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à l'association « Liberté Sans Frontière » dont Madame Régine GAYET-NOTERMAN est la présidente.

Article 2– Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de Madame Régine GAYET-NOTERMAN les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur de la Direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Régine GAYET-NOTERMAN et dont copie sera adressée au maire de la commune de Moissieu-sur-Dolon.

Le préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL